

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 rabia I 1418 - 22 juillet 1997

140^{ème} année

N° 58

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de conseillers-adjoints 1279

Ministère de la justice

Démission d'un magistrat..... 1279

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 97-1326 du 7 juillet 1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres..... 1279

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 97-1327 du 7 juillet 1997, portant homologation des rapports définits de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Nabeul (délégations de Nabeul, Béni Khiair, Soliman, Kelibia, Bou Argoub et Menzel Temime)..... 1280

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un chef de service 1282

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance du
4 juillet 1997 fixant le régime des études et des examens applicable aux instituts
supérieurs du sport et de l'éducation physique..... **1282**

Ministère de la Culture

Nomination d'un directeur général..... **1295**

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1322 du 30 juin 1997.

Monsieur Khaled Ben Youssef, est nommé conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 97-1323 du 30 juin 1997.

Mademoiselle Neïla Kallel, est nommée conseiller-adjoint au tribunal administratif.

Par décret n° 97-1324 du 30 juin 1997.

Monsieur Abderrazek Benkhélifa, est nommé conseiller-adjoint au tribunal administratif.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DEMISSION D'UN JUGE

Par décret n° 97-1325 du 7 juillet 1997.

La démission de Monsieur Amor Fourati juge cantonal de Jelma est acceptée à compter du 16 septembre 1997.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 97-1326 du 7 juillet 1997, relatif aux modalités de préparation des tombes et fixant les règles d'inhumation et d'exhumation de dépouilles mortelles ou des cadavres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, dont notamment la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995.

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, tel que complétée par la loi n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation et notamment les articles 9, 14 et 17,

Vu l'avis des ministres de la santé publique et des affaires religieuses,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent les modalités de préparation des tombes et les règles d'inhumation et d'exhumation des dépouilles mortelles ou des cadavres.

Chapitre premier

Les modalités de préparation des tombes

Art. 2. - Les collectivités locales sont chargées, dans les cimetières relevant de leur compétence, des travaux d'aménagement nécessaires surtout du point de vue ouverture des artères principales et voies nécessaires pour faciliter les opérations de déplacement à l'intérieur des cimetières, et établissement d'un plan de situation, pour organiser l'opération de préparation des tombes et dont une copie est déposée auprès du gardien du cimetière.

Art. 3. - Le creusage et la préparation des tombes sont soumis à la réglementation locale relative à la sécurité et à l'hygiène.

Art. 4. - Une ancienne tombe peut être ouverte pour inhumer un nouveau mort et ce après huit ans au moins de la précédente inhumation.

La demande d'ouverture devrait être faite par l'un des ascendants du défunt inhumé, par le conjoint ou par l'un des descendants, qui jouissent de la priorité d'inhumation dans ladite tombe sauf accord contraire.

Art. 5 - Peuvent être ouverts, dans des cas exceptionnels, des tombes destinées à l'inhumation collective des cadavres et à ce titre l'épaisseur de la couche de sable couvrant le dernier cadavre ne devrait pas être inférieure à un mètre du niveau du sol.

L'ouverture desdites tombes est soumise à une autorisation du président de la collectivité locale concernée, un représentant des services sanitaires concernés assiste à l'opération de l'ouverture de tombes destinées à l'inhumation collective.

Art. 6. - La collectivité locale peut attribuer une ou des superficies destinées aux caveaux dans les cimetières chrétiens, l'autorisation délivrée par la collectivité locale concernée fixera la superficie attribuée.

Chapitre II

Les règles d'inhumation

Art. 7. - L'inhumation ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par le président de la collectivité locale concernée et la présentation d'un certificat médical attestant l'heure et la date du décès.

En cas de décès résultant de violence, d'un accident ou d'autres circonstances douteuses, l'inhumation ne peut être autorisée que conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi relative à l'état civil.

Art. 8. - l'inhumation des cadavres des personnes décédées suite à une maladie contagieuse, épidémique ou infectieuse ne peut se faire qu'en présence des services sanitaires compétents.

Art. 9. - L'inhumation des cadavres ne peut avoir lieu la nuit sauf dans les cas exceptionnels et après autorisation préalable du président de la collectivité locale concernée.

Art. 10. - les opérations de comblement des tombes après les inhumations sont soumises à la réglementation locale relative à la sécurité et à l'hygiène.

Art. 11. - Les collectivités locales sont chargées de tenir dans chaque cimetière et lieu destiné à l'inhumation un registre spécial aux pages numérotées, ledit registre doit comprendre selon des numéros d'ordre toutes les tombes existantes au cimetière toute en indiquant les noms des inhumés et les dates de leur inhumation.

Art. 12. - En dehors du cas de deux communes voisines, le transfert des cadavres ne peut avoir lieu qu'après une autorisation :

1/ du gouverneur si le transfert du cadavre d'une commune à une autre se fait à l'intérieur du périmètre du même gouvernorat

2/ du gouverneur de la région du lieu de la sortie du cadavre si son transfert se fait d'une région à une autre.

l'autorisation sera délivrée au vu des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès du défunt
- un certificat médical indiquant que la maladie qui a causé le décès n'est pas contagieuse.

Dans le cas du décès causé par une maladie contagieuse ou infectieuse, le transfert du cadavre au cimetière se fait directement de l'hôpital ou du lieu de décès.

L'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation peut fixer les procédures nécessaires à la protection de l'hygiène.

Chapitre III

Les règles de l'exhumation des dépouilles mortelles ou des cadavres

Art. 13. - L'exhumation des dépouilles mortelles ou des cadavres des cimetières et des lieux d'inhumation ne peut se faire que dans les cas mentionnés à l'article 17 de la loi n° 97-12 du 25 février 1997,

Art. 14. - L'exhumation des dépouilles mortelles et des cadavres des cimetières et des lieux d'inhumation ne peut se faire qu'après autorisation préalable de l'autorité compétente. Le permis d'exhumer doit mentionner l'identité complète du défunt inhumé et le lieu de la nouvelle inhumation.

Dans le cas où la demande d'exhumation est faite par les proches de la personne inhumée en vue de transférer sa dépouille à un autre endroit du même cimetière, ou à un autre cimetière, la demande de l'exhumation doit être faite par l'un des ascendants de la personne décédée inhumée, le conjoint ou l'un des descendants. La demande doit préciser :

- le motif de l'exhumation du cadavre ou de la dépouille et son transfert
- l'identité de la personne décédée, la date de son inhumation et les causes du décès,
- un extrait de l'acte du décès est joint à ladite demande,

Art. 15. - Le permis d'exhumation de la dépouille ou du cadavre nécessite l'avis des services sanitaires compétents.

Art. 16. - Les réglementations locales relatives à la sécurité et à l'hygiène sont appliquées lors des opérations d'exhumation et de réinhumation.

La présence du représentant des services sanitaires concernés et du représentant des autorités de sûreté publique territorialement compétentes est obligatoire lors de l'exhumation du cadavre, le représentant de l'autorité de sûreté publique procède à l'opposition des scellés sur le cercueil et établit un rapport en deux exemplaires sur le déroulement de l'exhumation du cadavre une copie du rapport sera remise au titulaire du permis d'exhumer en vue de le présenter à l'autorité concernée du lieu de l'inhumation finale.

Art. 17. - Le représentant des autorités de sûreté territorialement compétentes du lieu de l'inhumation assiste à l'opération de réinhumation, s'assure de la bonne constitution des scellés apposés sur le cercueil et rédige un rapport sur le déroulement de l'opération d'inhumation, l'identité de la personne inhumée, la référence du permis d'exhumer et de la nouvelle autorisation d'inhumation devraient figurer dans le rapport.

Art. 18. - Les ministres de l'intérieur, de la santé publique et des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-1327 du 7 juillet 1997, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Nabeul (délégations de Nabeul, Béni Khiar, Soliman, Kelibia, Bou Argoub et Menzel Temime)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993 relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul en date des 25 juin et 26 septembre 1996,

Décète :

Article premier. - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joint, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Nabeul, Béni Khiar, Soliman, Kelibia, Bou Argoub et Menzel Temime), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° D'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie/ m2	T.P.D
1	Sans Nom	Imadat El Asoual Délégation de Nabeul	451	8374
2	Sans Nom l'Etat	Imadat de Maâmoura Délégation de Beni Khala	2523	5189
3	Sans Nom	Imadat de Maâmoura Délégation de Beni Khala	3375	5191
4	Sans Nom	Imadat de Maâmoura Délégation de Beni Khala	3507	5198
5	Sans Nom	Imadat de Maâmoura Délégation de Beni Khala	1457	5197
6	Sans Nom	Imadat de Neapolis Délégation de Nabeul	2154	5200
7	Sans Nom	Imadat de Neapolis Délégation de Nabeul	3566	5201
8	Sans Nom	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	6681	7904
9	Sans Nom	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	5637	7905
10	Bait El Assa	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	43	7901
11	Cimet ère Israélite	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	8943	7902
12	Sans Nom	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	335	7903
13	Sans Nom	Imadat de Soliman Délégation de Soliman	216	7900
14	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	1536	5709
15	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	7458	5708
16	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	3563	5707
17	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	5537	5706
18	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	7159	5705
19	Sans Nom	Imadat de Kelibia Est Délégation de Kelibia	2691	5704
20	Sans Nom	Imadat de Bou Argoub Délégation de Bou Argoub	808	5696
21	Sans Nom	Imadat de Machrouba Délégation de Bou Argoub	2062	5697
22	Sans Nom	Imadat de Machrouba Délégation de Bou Argoub	1552	5695
23	Sans Nom	Imadat de Machrouba Délégation de Bou Argoub	1995	5694
24	Sans Nom	Imadat de Machrouba Délégation de Bou Argoub	1403	5693
25	Sans Nom	Imadat de Menzel Temime Délégation de Menzel Temime	2095	5698
26	Sans Nom	Imadat de Menzel Temime Délégation de Menzel Temime	1611	5699
27	Sans Nom	Imadat de Neapolis Délégation de Nabeul	2502	7908

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 7 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1328 du 7 juillet 1997.

Le Dr. Rekik Noureddine, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (Sec. des Urgences et SAMU).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Arrêté des ministres d'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance du 4 juillet 1997 fixant le régime des études et des examens applicable aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993, par la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996 relative à la recherche scientifique et au développement technologique, et par la loi n° 97-21 du 22 mars 1997, et notamment son article 19,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1988, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 91-517 du 10 avril 1991 et le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 92-1569 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Sfax tel que modifié par le décret n° 95-28 du 9 janvier 1995,

Vu le décret n° 92-1570 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd,

Vu le décret n° 92-1571 du 24 août 1992, portant organisation de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu le décret n° 96-1460 du 26 août 1996, relatif aux sportifs d'élite poursuivant des études dans les établissements d'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 97-1271 du 30 juin 1997, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en sport, délivrés par les instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique,

Sur proposition du conseil scientifique des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique de Ksar Saïd, du Kef et de Sfax

Après délibération du conseil de l'université des sciences, des techniques et de médecine et de l'université de Sfax pour le sud,

Après habilitation du conseil des universités,

Arrêtent :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique en vue de l'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en sport.

TITRE PREMIER

DU REGIME DES ETUDES

Art. 2. - Les études en vue de l'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en sport prévus par l'article 4 du décret n° 97-1271 du 30 juin 1997 susvisé, sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté,

Chapitre premier

du diplôme universitaire en éducation physique

Art. 3. - Les études en vue de l'obtention du diplôme universitaire en éducation physique durent deux années et comportent un volume horaire global minimum de 1469 heures

Art. 4. - Les enseignements du diplôme universitaire en éducation physique comportent dix (10) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels; L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global, sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire		
			Théoriques		Pratiques
			CM	TD	TD
DM1	Sciences Biologiques	* Anatomie * Physiologie	39 39	26 26	
DM2	Sciences Humaines	* Psychologie générale * Pédagogie générale * Théorie et didactique de l'EPS * Français	39 39 13	26 26 26	
DM3	Sports individuels	* Athlétisme * Gymnastique * Expression Corporelle * Natation * Judo	6 6 3 3 3		72 72 23 36 36
DM4	Sports collectifs	* Foot ball * Basket ball * Volley ball * Hand ball	3 3 3 3		36 36 36 36
Volume Horaire Global			332		383

Deuxième année

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
DM5	Sciences Biologiques	* Anatomie fonctionnelle et biomécanique * Physiologie de l'effort * Hygiène et secourisme	39 39 6	26 26 20		
DM6	Sciences Humaines	* Psychologie de l'enfant et de l'adolescent * Législation des APS * Anglais	39 20	26 6 26		
DM7	Sports individuels	* Athlétisme * Gymnastique * Natation * Boxe	3 3 3 3		36 36 36 36	
DM8	Sports collectifs	* Foot ball * Hand ball	3 3		36 36	
DM9	Théorie et pédagogie de l'E.P.S	* Théorie et didactique de l'EPS * Pédagogie pratique	39	26		104
DM10	Option	* Discipline sportive optionnelle	18		60	
Volume Horaire Global			374		380	

du diplôme de maîtrise en éducation physique

Art. 5. - Les études en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en éducation physique sont réparties en deux cycles de deux années chacun et comportent un volume horaire global minimum de 2678 heures.

Art. 6. - Les enseignements du premier cycle comportent huit (08) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année du 1er cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire		
			Théoriques		Pratiques
			CM	TD	TD
MM1	Sciences Biologiques	* Anatomie	39	26	
		* Physiologie générale	39	26	
MM2	Sciences Humaines	* Psychologie générale	39	26	
		* Pédagogie générale	39	26	
		* Français		26	
		* Anglais		26	
MM3	Sports individuels	* Athlétisme	6		72
		* Gymnastique	6		72
		* Expression Corporelle			39
		* Natation	3		36
		* Judo	3		36
MM4	Sports collectifs	* Basket ball	3		36
		* Volley ball	3		36
		* Hand ball	3		36
		* Foot ball	3		36
		Volume Horaire Global	342		399

Deuxième année du 1er cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire		
			Théoriques		Pratiques
			CM	TD	TD
MM5	Sciences Biologiques	* Anatomie fonctionnelle et biométrie	39	26	
		* Physiologie des fonctions	26	26	
MM6	Sciences Humaines	* Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	39	26	
		* Théorie et didactique de l'éducation physique et sportive	39	26	
		* Anglais		26	
		* Français		26	
MM7	Sports individuels	* Athlétisme	6		72
		* Gymnastique	6		72
		* Natation	3		36
		* Boxe	3		36
MM8	Sports collectifs	* Basket ball	3		36
		* Volley ball	3		36
		* Hand ball	3		36
		* Foot ball	3		36
		* Rugby	3		36
		Volume Horaire Global	332		396

Art. 7. - Les enseignements du deuxième cycle comportent onze (11) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année du 2ème cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM9	Sciences Biologiques	* physiologie de l'effort * Biomécanique	39 18	26 21		
MM10	Sciences Humaines	* Psychologie sociale * Méthodologie de la recherche * Informatique appliquée * Anglais	18 26	21 26 26 26		
MM11	Pédagogie des sports individuels	* Athlétisme * Gymnastique * Lutte * Haltérophilie et techniques de musculation	6 6 3			33 33 36
			6			33
MM12	Pédagogie des sports collectifs	* Foot ball * Hand ball	6 6			33 33
MM13	Théorie et pédagogie de l'éducation physique	*Théorie et didactique de l'EPS * Pédagogie pratique	39	26		78
MM14	Option	Matière optionnelle	18		60	
		Volume Horaire Global	363		339	

Deuxième année du 2ème cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM15	Sciences Biologiques	* Hygiène et secourisme * Réhabilitation par les activités physiques et sportives	13 13	13 13		
MM16	Sciences Humaines	* Psychologie appliquée aux A.P.S * Sociologie appliquée aux A.P.S * Législation des A.P.S * Anglais	39 39 26	26		
MM17	Théorie et pédagogie de l'éducation physique	* Théorie et didactique de l'E.P.S * Pédagogie pratique	39	26		104
MM18	Option	Matière optionnelle	18		60	
MM19	Mémoire de maîtrise	Elaboration et soutenance du mémoire		78		
		Volume Horaire Global	343		164	

Art. 8. - L'étudiant inscrit en deuxième année du deuxième cycle de la maîtrise en éducation physique doit préparer un mémoire de maîtrise de quarante (40) à cinquante (50) pages portant sur un sujet original s'inscrivant dans l'une des thématiques relatives au domaine de l'éducation physique et sportive.

Le mémoire de maîtrise constitue un module indépendant.

Pour bénéficier de l'encadrement scientifique du mémoire de maîtrise, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable d'un directeur de mémoire.

Chapitre III
du diplôme universitaire en sport

Art. 9. - Les études en vue de l'obtention du diplôme universitaire en sport durent deux années. Elles comportent un volume horaire global minimum de 2410 heures.

Art. 10. - Les enseignements pour l'obtention du diplôme universitaire en sport comportent huit (08) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
DM1	Sciences Biologiques	* Anatomie * Physiologie	39 39	26 26		
DM2	Sciences Humaines	* Psychologie * Théorie et méthodologie du sport * Français	39 26	26		
DM3	Théorie et didactique de la spécialité	* Bases théoriques de la spécialité * Didactique de la spécialité	19,30 19,30			
DM4	Pratique sportive	* Activités sportives complémentaires * Entraînement et stages de préparation * Participation aux compétitions			39	880
			20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
Volume Horaire Global			260		919	

Deuxième année

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
DM5	Sciences Biologiques	* Physiologie de l'effort * Biomécanique * Hygiène et secourisme	26 26	13 13 26		
DM6	Sciences Humaines	* Psychologie du sport * Sociologie du sport * Législation du sport * Anglais	26 26 20	6 26		
DM7	Théorie et pédagogie de la spécialité	* pédagogie pratique * Bases théoriques et didactiques de la spécialité	39			104
DM8	Pratique sportive	* Entraînement et stage de préparation				880
		* Participation aux compétitions	20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
Volume Horaire Global			247		984	

Chapitre IV
du diplôme de maîtrise en sport

Art. 11. - Les études en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en sport sont réparties en deux cycles de deux années chacun. Le volume horaire global minimum de cette formation est de 4781 heures.

Art. 12. - Les enseignements du premier cycle de la maîtrise en sport comportent huit (08) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année du 1er cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM1	Sciences Biologiques	* Anatomie * Physiologie générale	39 39	26 26		
MM2	Sciences Humaines	* Psychologie générale * Théorie et méthodologie du sport * Français * Anglais	39 26	26 26 26		
MM3	Pratique sportive	* Entraînement * Activités sportives complémentaires			39	520
MM4	Préparation et participation aux compétitions	* Stages de préparation * Participation aux compétitions				360
			20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
		Volume Horaire Global	273		919	

Deuxième année du 1er cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM5	Sciences Biologiques	* Anatomie fonctionnelle et biométrie * Physiologie des fonctions	18 18	21 21		
MM6	Sciences Humaines	* Psychologie de l'enfant et de l'adolescent * Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif * Français * Anglais	39 39	26 26 26		
MM7	Pratique sportive	* Entraînement * Activités sportives complémentaires			39	520
MM8	Préparation et participation aux compétitions	* Stages de préparation * Participation aux compétitions				360
			20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
		Volume Horaire Global	234		919	

Art. 13. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en sport comportent huit (08) modules obligatoires. Ces enseignements sont semestriels ou annuels. L'objet de chaque module, les enseignements qu'il comporte et leurs formes, ainsi que le volume horaire global sont définis conformément aux tableaux suivants :

Première année du 2ème cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM9	Sciences Biologiques	* Physiologie de l'effort * Biomécanique	18 18	21 21		
MM10	Sciences Humaines	* Psychologie du sport * Méthodologie de la recherche et d'élaboration des rapports de stage * Informatique appliquée * Anglais	26 18	 21 26 26		
MM11	Théorie et pédagogie de la spécialité	* Pédagogie pratique * Bases théoriques et pédagogiques de la spécialité	 15	 24		104
MM12	Pratique sportive	* Entraînement et stages de préparation * Participation aux compétitions				880
			20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
Volume Horaire Global			234		984	

Deuxième année du 2ème cycle

Modules		Enseignements	Nature et volume horaire			
			Théoriques		Pratiques	
			CM	TD	TD	TP
MM13	Sciences Biologiques	* Hygiène et secourisme * Traumatologie du sport	9 9	15 6		
MM14	Sciences Humaines	* Sociologie du sport * Législation du sport * Anglais	39 20	 6 26		
MM15	Théorie et pédagogie de la spécialité	* Pédagogie pratique de la spécialité * Bases théoriques et pédagogiques de la spécialité * Rapport de stage	 26	 39 39		104
MM16	Pratique sportive	* Entraînement et stages de préparation * Participation aux compétitions				880
			20 à 40 compétitions selon la spécialité sportive			
Volume Horaire Global			234		984	

Art. 14. - L'étudiant inscrit en deuxième année du deuxième cycle de la maîtrise en sport est tenu d'élaborer un rapport de stage de dix (10) à quinze (15) pages se rapportant à sa pratique sportive, aux stages de préparation aux compétitions auxquels il a participé, ainsi qu'aux stages d'encadrement pédagogique.

Dans l'élaboration dudit rapport, l'étudiant est encadré par un enseignant spécialiste.

Chapitre V

des dispositions communes au régime des études

Art. 15. - Sont admis à s'inscrire en première année de chaque filière aux instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique après un examen médical obligatoire concluant :

1 - par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence, obtenus au cours de l'année du concours ou des deux années qui précèdent.

Les sportifs d'élite visés par l'article 38 de la loi n° 94-104 du 3 août 1994 susvisée et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis en équivalence, obtenus au cours de l'année de l'inscription ou des deux années qui précèdent,

par voie de concours et uniquement pour les deux filières en leur ouvert aux candidats prévus par l'alinéa 3 de l'article 2 du décret n° 97-1271 du 30 juin 1997 susvisé.

Le pourcentage du nombre de places réservées aux dits candidats est de vingt pour cent (20%) du nombre de places mises en concours pour les dites filières.

2 - par voie de concours et uniquement pour la filière de deux années d'éducation physique ouvert aux candidats prévus par l'alinéa 4 de l'article 2 du décret n° 97-1271 du 30 juin 1997 susvisé.

Le pourcentage du nombre de places réservées aux dits candidats est de cinq pour cent (5%) du nombre de places mises en concours pour cette filière.

Art. 16. - Les étudiants cités aux articles 14 et 22 du décret n°97-1271 du 30 juin 1997 susvisé titulaires soit du diplôme universitaire en sport ou en éducation physique sont admis à s'inscrire sur leur demande respectivement en première année du deuxième cycle de la maîtrise en sport ou en éducation physique, s'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1 - avoir obtenu le diplôme universitaire en sport ou en éducation physique avec au moins la mention "bien",
- 2 - n'ayant pas redoublé au cours de leurs années de formation,
- 3 - n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

l'inscription est accordée par décision du chef de l'établissement après avis du conseil scientifique .

Art. 17. - L'assiduité à tous les enseignements des différentes filières est obligatoire.

L'étudiant qui s'absente à plus de douze pour cent (12%) du volume horaire global de l'un des enseignements est privé

automatiquement de la participation à l'examen de la session principale de l'enseignement considéré.

Titre II

du régime des examens

Art. 18. - le régime d'évaluation des études en vue de l'obtention des diplômes nationaux en éducation physique et en sport prévus par l'article 4 du décret n°97-1271 du 30 juin 1997 susvisé est basé sur le contrôle continu et les examens de fin de semestre ou de fin d'année.

Chapitre premier

du diplôme universitaire en éducation physique

Art. 19. - La liste des épreuves relatives au contrôle continu et aux examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire en éducation physique, leurs durées, leurs formes, la pondération interne à chaque module, ainsi que le coefficient attribué à chaque module sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIERE ANNEE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus						Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques				
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	PRATIQUE			
DM1	• Anatomie	+	+					2				1	1
	• Physiologie	+	+					2				1	
DM2	• Psychologie Générale	+	+					2				2	1
	• Pédagogie générale	+	+					2				2	
	• Théorie et Didactique de l'EPS	+	+					2				3	
	• Français	+	+					1				1	
DM3	• Athlétisme			+	+	+			+	+		2	1
	• Gymnastique			+	+	+			+	+		2	
	• Expression Corporelle			+	+	+			+	+		1	
	• Natation			+	+	+			+	+		1	
	• Judo			+	+	+			+	+		1	
DM4	• Basket ball			+	+	+			+	+		1	1
	• Volley ball			+	+	+			+	+		1	
	• Hand ball			+	+	+			+	+		1	
	• Football			+	+	+			+	+		1	

DEUXIEME ANNEE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	PRATIQUE		
DM5	• Anatomie fonctionnelle et Biomécanique	+	+				+	2			3	1
	• Physiologie de l'effort	+	+				+	2			3	
	• Hygiène et Secourisme	+	+			+	+	1	+	+	2	
DM6	• Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	+	+				+	2			3	1
	• Législation des APS	+	+				+	1,30			1	
	• Anglais	+	+						+		1	
DM7	• Athlétisme			+	+	+			+	+	2	2
	• Gymnastique			+	+	+			+	+	2	
	• Natation			+	+	+			+	+	1	
	• Boxe			+	+	+			+	+	1	
DM8	• Football			+	+	+			+	+	1	2
	• Hand ball			+	+	+			+	+	1	
DM9	• Théorie et didactique de l'E.P.S.	+	+			+	+	2			1	2
	• Pédagogie pratique										2	
DM10	• Discipline Sportive optionnelle			+	+	+	+	2	+	+	1	1

Art. 20. - Une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) au module DM9 est exigée pour l'obtention du diplôme universitaire en éducation physique.

du diplôme de maîtrise en éducation physique

Art. 21. - La liste des épreuves relatives au contrôle continu et aux examens en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en éducation physique, leurs durées, leurs formes, la pondération interne à chaque module, ainsi que le coefficient attribué à chaque module sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIERE ANNEE DU 1ER CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	pratique		
MM1	• Anatomie	+	+				+	2			1	1
	• Physiologie Générale	+	+				+	2			1	
MM2	• Psychologie Générale	+	+				+	2			2	1
	• Pédagogie générale	+	+				+	2			2	
	• Français	+	+				+	1			1	
	• Anglais	+	+						+		1	
MM3	• Athlétisme			+	+	--			+	+	2	1
	• Gymnastique			+	+	--			+	+	2	
	• Expression Corporelle			+	+	--			+	+	1	
	• Natation			+	+	--			+	+	1	
	• Judo			+	+	--			+	+	1	
MM4	• Basket ball			+	+	+			+	+	1	1
	• Volley ball			+	+	+			+	+	1	
	• hand ball			+	+	+			+	+	1	
	• Football			+	+	+			+	+	1	

DEUXIEME ANNEE DU 1ER CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	PRATIQUE		
MM5	• Anatomie Fonctionnelle et Biométrie • Physiologie des Fonctions	+	+					2			1	1
		+	+					2			1	
MM6	• Psychologie de l'enfant et de l'adolescent • Théorie et didactique de l'Education physique et sportive • Français • Anglais	+	+					2			2	1
		+	+					2			2	
		+	+					1			1	
		+	+						+		1	
MM7	• Athlétisme • Gymnastique • Natation • Boxe			+	+	+			+	+	2	1
				+	+	+			+	+	2	
				+	+	+			+	+	1	
				+	+	+			+	+	1	
MM8	• Basket ball • Volley ball • Hand ball • Football • Rugby			+	+	+			+	+	1	1
				+	+	+			+	+	1	
				+	+	+			+	+	1	
				+	+	+			+	+	1	
				+	+	+			+	+	1	

PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus						Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques				
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	pratique			
MM9	• Physiologie de l'effort • Biomécanique	+	+					2			2	1	
		+	+					2			1		
MM10	• Psychologie Sociale	+	+					2			2	1	
	• Méthodologie de la recherche	+	+					2			2		
	• Informatique Appliquée	+	+			+			+	+	1		
	• Anglais	+	+						+		1		
MM11	• Athlétisme			+	+	+			+	+	1	2	
	• Gymnastique			+	+	+			+	+	1		
	• Lutte			+	+	+			+	+	1		
	• Haltérophilie et techniques de musculation			+	+	+			+	+	1		
MM12	• Football			+	+	+			+	+	1	2	
	• Hand ball			+	+	+			+	+	1		
MM13	• Théorie et didactique de l'E.P.S • Pédagogie pratique	+	+			+		2			1 1	3	
MM14	Matière optionnelle	+	+	+	+	+		2	+	+	1	2	

DEUXIEME ANNEE DU SECOND CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens				Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heure)	Oral	PRATIQUE		
MM15	• Hygiène/Secourisme • Réhabilitation par les Activités physiques et sportives	+	+			+	+	1	+	+	1	1
		+	+						+	+	1	
MM16	• Psychologie appliquée aux A.P.S. • Sociologie appliquée aux A.P.S. • Législation des A.P.S. • Anglais	+	+				-	2			2	1
		+	+				-	2			2	
		+	+				-	1,30			1	
		+	+						+		1	
MM17	• Théorie et Didactique de l'E.P.S • Pédagogie pratique	+	+				-	2			1 2	3
MM18	• Matière optionnelle	+	+	+	+	+	-	2	+	+	1	2
MM19	• Elaboration et soutenance du mémoire											Module indépendant

Art. 22. - Pour l'obtention du diplôme de maîtrise en éducation physique une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) est exigée aux modules M.M.17 et M.M.19.

Art. 23. - Pour la soutenance du mémoire de maîtrise, il est institué une session principale et une session de rattrapage, dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le chef de l'établissement après avis du conseil scientifique.

L'inscription à l'une des deux sessions de soutenance du mémoire a lieu un mois avant son ouverture.

Pour pouvoir s'inscrire à la session de soutenance du mémoire, l'étudiant doit obtenir l'accord préalable de son directeur de mémoire.

les mémoires de maîtrise sont déposés à la direction de l'institut en six (06) exemplaires deux (02) semaines avant l'ouverture de la session de soutenance.

Art. 24. - La soutenance du mémoire de maîtrise a lieu publiquement devant un jury composé de trois (3) enseignants dont le directeur de mémoire, nommés par décision du chef de l'établissement après avis du conseil scientifique.

Le président du jury est désigné parmi les membres du jury à l'exception du directeur de mémoire.

Le président du jury peut inviter un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet du mémoire. Ledit membre a une voix consultative.

Art. 25. - Le jury de soutenance ne peut siéger qu'en présence de la totalité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'admission ou l'ajournement de l'étudiant sont prononcés après délibérations du jury.

Art. 26. - En cas d'ajournement, un rapport circonstancié doit être établi par le président du jury afin d'orienter l'étudiant dans la reprise de son mémoire; Une copie dudit rapport est remise à l'étudiant et une autre copie est portée à la connaissance de chacun des membres du jury avant la soutenance suivante du mémoire.

du diplôme universitaire en sport

Art. 27. - La liste des épreuves relatives au contrôle continu et aux examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire en sport leurs durées, leurs formes, la pondération interne à chaque module, ainsi que le coefficient attribué à chaque module sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIERE ANNEE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus						Examens						Pondération interne au module	Coefficient du module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques				Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques					
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA			
DM1	• Anatomie • Physiologie	+	+				-	2					1	1	
		+	+				-	2					1		
DM2	• Psychologie • Théorie et méthodologie du sport • Français	+	+				-	2					2	1	
		+	+				-	2					2		
		+	+				+	1					1		
DM3	• Bases théoriques de la spécialité • Didactique de la spécialité	+	+				-	2					1	1	
		+	+				-	2					1		
DM4	• Activités sportives complémentaires • Entraînement et Stages de préparation • Participation aux compétitions				+	+				+		+	1	2	
						+						+	3		
						+				+		+	5		

P : Performance D : Démonstration RA : Rapport d'activités

DEUXIEME ANNEE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus						Examens						Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques						
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA			
DM5	• Physiologie de l'effort	+	+				-	2					2	1	
	• Biomécanique	+	+				-	2					2		
	• Hygiène et secourisme	+	+			+	-	1	+		+		1		
DM6	• Psychologie du sport	+	+				-	2					2	1	
	• Sociologie du sport	+	+				-	2					2		
	• Législation du sport	+	+				-	1 h 30					1		
	• Anglais	+	+						+				1		
DM7	• Pédagogie pratique						-						2	2	
	• Bases théoriques et didactiques de la spécialité	+	+				-	2					1		
DM8	• Entraînement et Stages de préparation					+						+	3	3	
	• participation aux compétitions					+				+		+	5		

Art. 28. - Une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) au module DM7 est exigée pour l'obtention du diplôme universitaire en sport.

Chapitre IV
du diplôme de maîtrise en sport

Art. 29. - La liste des épreuves relatives au contrôle continu et aux examens en vue de l'obtention du diplôme de maîtrise en sport, leurs durées, leurs formes, la pondération interne à chaque module, ainsi que le coefficient attribué à chaque module sont définis conformément aux tableaux suivants :

PREMIERE ANNEE DU 1ER CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus						Examens						Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques			Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques					
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA			
MM1	• Anatomie	+	+				+	2					1	1	
	• Physiologie Générale	+	+				+	2					1		
MM2	• Psychologie Générale	+	+				+	2					3	1	
	• Théorie et méthodologie du sport	+	+				+	2					3		
	• Français	+	+				+	1					1		
	• Anglais	+	+						+				1		
MM3	• Entraînement					+						+	3	1	
	• Activités sportives complémentaires				+	+			+		+		1		
MM4	• Stages de préparation					+						+	3	2	
	• Participation aux compétitions					+				+		+	5		

DEUXIEME ANNEE DU 1ER CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens						Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques			Enseignements Pratiques		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques					
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA		
MM5	• Anatomie Fonctionnelle et Biométrie	+	+					2					1	1
	• Physiologie des fonctions	+	+					2					1	
MM6	• Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	+	+					2					2	1
	• Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif	+	+					2					3	
	• Français	+	+					1					1	
	• Anglais	+	+						+				1	
MM7	• Entraînement					-						+	3	1
	• Activités sportives complémentaires				+	-			+		+		1	
MM8	• Stages de préparation					-						+	3	2
	• Participation aux compétitions					-				+		+	5	

PREMIERE ANNEE DU SECOND CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens							Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques						
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA			
MM9	• Physiologie de l'effort	+	+				+	2					1	1	
	• Biomécanique	+	+				+	2					1		
MM10	• Psychologie du sport	+	+				+	2					2	1	
	• Méthodologie de la recherche et d'élaboration des rapports de stages														
	• Informatique Appliquée	+	+			+	+	2					2		
	• Anglais	+	+						+				1		
MM11	• Pédagogie pratique												1	2	
	• Bases théoriques et pédagogiques de la spécialité	+	+					2					1		
MM12	• Entraînement et Stages de préparation					+						+	3	3	
	• Participations aux compétitions					+				+		+	5		

DEUXIEME ANNEE DU SECOND CYCLE

Modules	Enseignements	Contrôles Continus					Examens						Pondération interne au module	Coefficient du Module
		Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques			Enseignements Théoriques		Enseignements Pratiques					
		Ecrit	Oral	Ecrit	Oral	Pratique	Ecrit	Durée (heures)	Oral	P	D	RA		
MM13	• Secourisme/Hygiène	+	+			+		1	+		+		1	1
	• Traumatologie du sport	+	+					1 h 30					1	
MM14	• Sociologie du sport	+	+					2					2	1
	• Législation du sport	+	+					1 h 30					1	
	• Anglais	+	+						+				1	
MM15	• Pédagogie pratique de la spécialité												2	2
	• Bases théoriques et pédagogiques de la spécialité	+	+					2					2	
	• Rapport de stage												1	
MM16	• Entraînement et Stages de préparation					+						+	3	3
	• Participation aux compétitions					+				+		+	5	

Art. 30. - Une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20) au module M.M15 est exigée pour l'obtention du diplôme de maîtrise en sport.

Art. 31. - Le rapport de stage prévu par l'article 14 du présent arrêté, est présenté par l'étudiant devant un jury composé de l'enseignant responsable de l'encadrement de l'étudiant et d'un membre dont la compétence est reconnue dans le domaine.

Chapitre V

des dispositions communes au régime des examens

Art. 32. - Les enseignements prévus dans chaque module sont sanctionnés par des examens organisés en deux sessions :

- une session principale annuelle ou semestrielle selon le cas, dont les dates sont fixées au début de chaque année universitaire par le chef de l'établissement après avis du conseil scientifique
- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale, à l'exception des enseignements prévus par les articles 35 et 36 du présent arrêté.

Cette session a lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de fin d'année universitaire.

Art. 33. - Le régime d'évaluation est basé sur le contrôle continu et les examens semestriels ou les examens de fin d'année.

La moyenne des notes de contrôle continu intervient à parité avec la note ou la moyenne des notes de l'examen final dans le calcul de la moyenne générale de chaque enseignement y compris pour la session de rattrapage.

Art. 34. - L'enseignement relatif à la pédagogie pratique dans les différentes filières du sport et de l'éducation physique est évalué comme suit :

- 1- pour le contrôle continu, l'évaluation porte sur :
 - la conduite par l'étudiant d'une séance ou partie de séance
 - la préparation d'un dossier pédagogique
- 2- pour l'examen final, l'évaluation porte sur la conduite d'une séance par l'étudiant devant un jury d'examen

Art. 3. - Les tarifs du droit de consommation relatifs aux produits figurant sous les numéros 27-09, 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douanes sont fixés conformément au tableau suivant :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF DU DROIT DE CONSOMMATION
27 - 09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400 D/hl
EX 27 - 10	- Essence super	22,4469D/hl
	- Essence super sans plomb	17,2124D/hl
	- Essence normale	20,1367D/hl
	- Essence avion (Kérosène y compris le carburéacteur)	1,990 D / hl
	- White spirit non dénaturé	1,690 D / hl
	- Pétrole lampant	2,7026D/hl
	- Gaz-oil	4,5967 D/hl
	- Fuel-oil domestique	6,7573D/100kg
	- Fuel-oil léger	3,900 D/100Kg
	- Fuel-oil lourd	2,0749D/100Kg
	- Huiles de graissage et lubrifiants.....	0,997 D/100Kg
	- Huiles de vaseline et de parafine	0,875 D/hl
	- Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690 D/hl
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane	20,827 D/tonne

Art. 4. - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1997

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

" Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 22 juillet 1997 "



Année 1997

BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - tél. : 329.637
- 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat - tél. : (03) 225.495
- 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 - tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
S.T.B. (Mégrine) : 10 106 045 225 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinar + 1% F.O.D.E.C.